

Paris, le 12 NOV. 2009

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des ressources humaines

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureau RH-1A

120, rue de Bercy - Télédéc 749

75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Véronique Bourdon-Brisset / Benoît Merlot
veronique.bourdon-brisset@dgfip.finances.gouv.fr
benoit.merlot@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 01 53 18 00 74 / 01 53 18 73 73
☎ 01 55 18 36 59

2009/10/16/10

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Madame la Directrice de la législation fiscale
Messieurs les Directeurs
Mesdames et Messieurs les Chefs de service
Messieurs les Sous-directeurs
Mesdames et Messieurs les Directeurs de projet et les
Experts de haut niveau
Mesdames et Messieurs les Chefs de bureau
et Chargés de mission
Messieurs les Délégués du Directeur Général
Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux et
Départementaux des Finances Publiques
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux
Mesdames et Messieurs les Directeurs des services fiscaux

Objet : Circulaire sur les nouvelles modalités applicables au compte épargne-temps

Le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 a modifié le compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Ce décret intervient en application du relevé de conclusion du 21 février 2008 relatif à l'indemnisation des comptes épargne-temps dans la fonction publique, signé entre le gouvernement et plusieurs organisations représentatives de fonctionnaires.

Le décret du 28 août 2009 précité modifie les modalités d'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Il limite notamment le nombre jours épargnés pouvant être utilisés sous forme de congés. Toutefois, il prévoit des mesures transitoires s'agissant des jours épargnés sur le compte épargne-temps avant le 31 décembre 2009.

Par ailleurs, le délai d'option relatif à l'indemnisation des jours inscrits sur le compte épargne-temps mentionné dans le décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifié est réouvert jusqu'au 31 décembre 2009. Enfin, un droit à l'information des titulaires d'un compte épargne-temps est instauré.

Le traitement financier du dispositif fera l'objet d'une note complémentaire. Une réunion d'information sera organisée par le SRH à destination des délégations interrégionales avant fin novembre afin que vous disposiez dans chaque interrégion d'un référent sur ce sujet.

Pour le Directeur Général des Finances Publiques,
La chef de service des ressources humaines



Fabienne DUFAY

CHAPITRE I : LES NOUVELLES CONDITIONS D'ÉPARGNE SUR LES COMPTES ÉPARGNE - TEMPS¹

(articles 5 et 6 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002, modifié)

Dorénavant, trois possibilités d'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps sont offertes aux agents :

- un droit à congés rémunérés ;
- une indemnisation ;
- une prise en compte au titre de l'épargne-retraite au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Ce choix est offert aux agents disposant d'un nombre de jours épargnés supérieur (strictement) à 20 jours au 31 décembre de chaque année civile, soit en principe après alimentation du compte épargne-temps au titre de cette même année.

Avant l'entrée en vigueur du décret du 28 août 2009 susvisé, l'alimentation du compte épargne-temps pouvait intervenir à la DGFIP jusqu'au 15 mai de l'année suivant celle de l'acquisition des droits à congés et des jours de réduction du temps de travail (RTT).

Compte tenu des nouvelles modalités d'utilisation des jours inscrits sur le compte épargne-temps décrites ci-après, le délai d'alimentation du compte épargne-temps est désormais fixé au 15 janvier de l'année suivante. C'est donc à cette date au plus tard qu'il convient désormais d'apprécier le seuil de 20 jours.

En revanche, les autres conditions d'alimentation du compte épargne-temps demeurent inchangées.

Dès lors, deux situations doivent être distinguées :

- soit le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est inférieur ou égal à 20 jours ;
- soit il est supérieur à ce seuil de 20 jours.

I) Le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal au seuil de 20 jours

Lorsqu'après avoir alimenté le compte épargne-temps au titre d'une année (soit au plus tard le 15 janvier N+1), le nombre de jours inscrits sur ce compte est inférieur ou égal au seuil de 20 jours, les droits ainsi épargnés ne peuvent être utilisés ultérieurement que sous la forme de congés annuels dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

Ainsi, en cas d'ouverture d'un CET, l'agent peut verser dans le CET jusqu'à 21 jours au titre de ce premier versement. Sur ces 21 jours, seuls 20 jours seront obligatoirement utilisables en congés, le jour supplémentaire fera l'objet d'une option (cf. chapitre I - II°).

Quel que soit le nombre de jours figurant sur son compte épargne-temps, l'agent peut les consommer, la condition d'accumulation préalable d'un minimum de 15 jours sur le compte épargne-temps n'est plus exigée.

¹ Fiche technique : annexe 1

Il est rappelé toutefois que le calendrier des congés est fixé par le chef de service, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Par ailleurs, sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent juxtaposer des droits à congés épargnés sur le compte épargne-temps avec des congés annuels quand bien même l'absence du service excéderait la limite de 31 jours consécutifs prévue par les dispositions de l'article 4 du décret du 26 octobre 1984 sur les congés annuels des fonctionnaires de l'Etat et du décret du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires.

Le délai de péremption de 10 ans pendant lequel un agent devait utiliser les jours déposés sur son compte épargne-temps est supprimé. Les droits à congés inscrits au titre du compte épargne-temps peuvent ainsi être utilisés sans limite dans le temps.

II) Le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à 20 jours

Lorsque, après avoir alimenté le compte épargne-temps au titre d'une année (soit au plus tard le 15 janvier N+1), le nombre de jours inscrits sur ce compte est supérieur au seuil de 20 jours, l'agent doit choisir les modalités suivant lesquelles il souhaite utiliser les jours inscrits sur son compte excédant ce seuil. En revanche, les 20 premiers jours épargnés sur le compte épargne-temps y sont obligatoirement maintenus en vue d'une utilisation future sous forme de congés.

Les jours inscrits sur le compte épargne-temps excédant 20 jours peuvent être utilisés suivant les trois modalités ci-après :

- un maintien sur le compte épargne-temps ;
- une indemnisation de ces jours ;
- une prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP). Cette dernière option n'est pas ouverte aux agents non titulaires.

L'agent peut combiner ces trois modalités dans les proportions qu'il souhaite.

Il doit formuler son choix au plus tard le 31 janvier de l'année suivante pour l'ensemble des jours inscrits sur son compte épargne-temps quand bien même ce compte n'aurait pas fait l'objet d'une nouvelle alimentation au titre de l'année.

2.1 Option pour le maintien des jours sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés annuels

L'agent peut maintenir sur son compte épargne-temps, dans la limite de 10 jours supplémentaires par an, tout ou partie des jours excédant 20 jours pour une utilisation ultérieure sous forme de congés dans les conditions précisées au 1° ci-dessus. En d'autres termes, lorsque le nombre de jours sur le compte épargne-temps est supérieur à 20 jours, la progression des droits à congés inscrits sur le compte épargne-temps est limitée à 10 jours par an.

Après avoir exercé cette option, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne peut être supérieur à 60 jours (sous réserve des mesures transitoires).

2.2 Option pour l'indemnisation des jours

L'agent peut opter pour l'indemnisation de tout ou partie des jours inscrits sur son compte épargne-temps excédant 20 jours. Chaque jour sur lequel l'option est exercée est indemnisé à hauteur d'un montant forfaitaire fixé en fonction de la catégorie statutaire à laquelle appartient l'agent le jour de l'option.

